

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEISS James

Chemin rural du Craquelin
58000 Saint-Éloi

Références : 260255
Code AIOT : 0100316562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement WEISS James, implanté Chemin rural du Craquelin - 58000 Saint-Éloi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre de l'action « territoires propres » menée avec la gendarmerie de la Nièvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEISS James
- Chemin rural du Craquelin - 58000 Saint-Éloi
- Code AIOT : 0100316562
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une exploitation illégale de centre VHU (Véhicules hors d'usage).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article annexe 4 à l'article R. 511-9	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Collecte des effluents et des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 25 IV et V	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	4 mois
4	Brûlage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation contrôlée (entreposage et démontage de véhicules hors d'usage) est exploitée de façon irrégulière par l'exploitant, en l'absence de l'autorisation administrative requise au titre de la réglementation des ICPE.

Ces activités sont, de plus, exercées sans respecter les exigences imposées par les textes réglementaires en vigueur ; les impacts environnementaux ne sont donc pas maîtrisés.

Par ailleurs, les déchets dangereux doivent impérativement être évacués vers les filières dûment autorisées afin de réduire le risque de pollution des milieux.

Au regard de ces constats, l'Inspection propose à la signature de la Préfète un arrêté préfectoral visant à mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, assorti de mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article annexe 4 à l'article R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, Rubrique 2712-1 : Enregistrement Situation administrative
Prescription contrôlée :

Rubrique n°2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement
Constats : Au cours de cette visite, il est comptabilisé environ 26 VHU (24 véhicules légers et 2 camionnettes). Ces derniers, non dépollués pour certains, et pour la plupart démontés ou à l'état d'épave, présentent les caractéristiques de véhicules hors d'usage (VHU) au sens des articles R. 543-153 et suivants du Code de l'environnement. L'exploitant indique que ces véhicules sont récupérés auprès de particuliers et de connaissances afin d'être démontés en vue de la revente de pièces détachées. Les résidus des épaves seraient ensuite pris en charge par la société R.V.D.L, située sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire. L'exploitant précise également que ces véhicules sont entreposés sur le site depuis environ deux ans et que la société R.V.D.L. devait procéder à leur enlèvement dès le lendemain de l'inspection. Différents types de déchets (notamment 2 caravanes, des pneus, des pièces détachées de véhicules, des plastiques, métaux, bois, et gravats) ainsi que des déchets dangereux (DEEE, plaques ondulées susceptibles d'être amiantées) sont également stockés de façon éparses sur le site, pour la plupart à même le sol et à l'air libre et sans mesures de protection particulière pour empêcher la pollution des sols et du sous-sol (non-conformité). Compte tenu de la nature des activités constatées et de la surface dédiée au stockage et au démontage des véhicules hors d'usage, estimée à plus de 100 m², le site relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1 relative aux activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de la procédure d'enregistrement requise au titre de la réglementation des installations classées (non-conformité). Cette activité est, en outre, pratiquée sans respect des exigences fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (non-conformité). Les impacts environnementaux de cette installation exploitée illégalement ne sont pas maîtrisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats :

Les VHU non dépollués et, pour la plupart démontés, sont stockés en extérieur sur un sol non étanche et non muni de rétention (non-conformité). Des traces d'huiles et d'hydrocarbures au sol sont observées (non-conformité). Ces modalités de stockage sont fortement susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Collecte des effluents et des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 25 IV et V
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les VHU non dépollués pour certains, et pour la plupart démontés, ainsi que la majorité des déchets présents sur le site, y compris des déchets dangereux précédemment identifiés, sont entreposés à l'air libre et à même le sol (non-conformité). Ces zones de stockage ne disposent d'aucun revêtement étanche ni de dispositif permettant la collecte, le confinement ou le traitement des eaux de ruissellement avant leur rejet dans l'environnement (non-conformité). En l'absence de dispositif de collecte et de traitement, les eaux pluviales susceptibles d'être contaminées par le lessivage des déchets s'infiltrant directement dans le sol, créant un risque de pollution des sols et des eaux souterraines (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il est observé plusieurs aires présentant des traces de brûlage de déchets en différents endroits du site <u>(non-conformité)</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour